



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 18 MAI 2022</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Maire par délégation</i></p>  <p><i>MC TESTA</i></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Sports

POLICE DE LA CIRCULATION
Avenue Pierre de Coubertin
Chaussée rétrécie
Stationnement interdit

Tournoi de Football de Pentecôte organisé par l' Avenir Sportif Béziers les 04, 05 et 06 Juin 2022 sur le Complexe Sportif de la Présidente
Tournoi de Rugby « Challenge Tabouriech » organisé par l'AS Cheminots Béziers Rugby le Dimanche 12 Juin 2022 sur le complexe sportif de la Présidente

Le Maire de la Ville de Béziers,
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4
VU le Code de la Route et notamment les Articles L 417-10, R 417-11 et R 411-1
VU LE Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal et notamment, les articles 131-13
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, participants et spectateurs, du Tournoi de Pentecôte organisé par l' Avenir Sportif Biterrois le Samedi 04 Juin, Dimanche 05 Juin et Lundi 06 Juin 2022 et du Tournoi de Rugby, organisé par l'AS Cheminots Béziers Rugby le Dimanche 12 Juin 2022, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- circulation
- stationnement

et de prévoir leur mise en application,

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du Vendredi 3 Juin à partir de 6 heures et jusqu'au Lundi 13 Juin 2022 06 heures la circulation et le stationnement sur l'Avenue Pierre de Coubertin seront ainsi réglementés :

- instauration d'une zone « 30 Km / h », du débouché du C.R n° 123 jusqu'au débouché de la rue Dardé
 - le stationnement sera interdit du CR 123 à la rue Dardé exception faite des cinq places situées après l'arrêt de bus face au N°68
- réduction à une voie après le N°68 et les cinq places de stationnement, jusqu'à l'entrée principale du complexe sportif de la Présidente et jusqu'à la rue Dardé

ARTICLE 2 : Les bus du tournoi seront autorisés à stationner sur la chaussée, le long du trottoir, après l'entrée principale du complexe sportif de la Présidente et jusqu'à hauteur du débouché de la rue Dardé

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant aux articles du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière sans préavis

ARTICLE 4 : Les panneaux et barrières matérialisant ces mesures seront mis en place le Vendredi 3 Juin 2022 par les Services Techniques Municipaux et seront retirés par les Services Techniques Municipaux le Lundi 13 Juin 2022

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de la Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 MAI 2022

Gérard ANGELI



Pour Le Maire et par dérogation
L'Adjoint au Maire délégué
Gérard ANGELI



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 10 MAI 2022

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture



Service : Sport

POLICE LOCALE

TOURNOI CALENDRETAS DE TAMBOURIN 2022
STATIONNEMENT INTERDIT
JEUDI 09 JUN 2022 PLACE DU 14 JUILLET.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande de manifestation sportive « Tournoi Calendretas de Tambourin » organisée par la Ligue Languedoc Roussillon de Tambourin le jeudi 9 juin 2022 de 07h00 à 21h30 sur la place du 14 juillet,
CONSIDÉRANT que la Ligue Languedoc Roussillon de Tambourin, présidée par M. Denis ARRAZAT, organise la manifestation sportive « Tournoi Calendretas de Tambourin » en date du jeudi 9 juin 2022 sur la place du 14 juillet,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cadre, de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place du 14 juillet, dans sa totalité, du mercredi 8 juin 2022 à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 9 juin 2022 à 22h00.

ARTICLE 2 : DÉROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Une dérogation à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner, aux véhicules de services (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville), ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : MATÉRIALISATION

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE

Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 : PRÉCONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 MAI 2022



Gérard ANGELI

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Gérard ANGELI

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 18 MAI 2022

Certifié exécutoire, le Maire

Notifié par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Sports

POLICE DE LA CIRCULATION

TRIATHLON DE BÉZIERS – Dimanche 26 JUIN 2022

Départ et Arrivée de la course au stade de la Sauclières

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 (pouvoir de police de circulation pour les courses et épreuves sportives), les articles L. 325-1 à L. 325-14 (immobilisation et mise en fourrière), les articles R. 417-9 à R. 417-13 (arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif),

VU le Code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17-2 (manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique),

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 (contravention de 2ème classe en violation de l'arrêté)

VU l'Arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Arrêté du 6 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des participants au « Triathlon de Béziers 2022 », à l'épreuve de course cycliste organisée par l' Association « Chameaux de Béziers » le **Dimanche 26 Juin 2022** il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- contrôle des accès
- sécurité
- stationnement
- circulation

et de prévoir leur mise en application.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à compter du Dimanche 26 Juin 2022 de 8h00 à 18h00 sur les lieux suivants:

- Avenue Fernand Sastre , du pont de Sauclières au Rond Point Eric Tabarly,
- Chemin Rural N°96,
- Chemin Rural N°53, du CR 96 au Moulin de Saint Pierre
- Chemin Rural N°94,
- Chemin Rural N°93,
- Avenue Joseph Lazare, du CR 53 au Pont de Sauclières,
- Le Pont de Sauclières
- Rue René Boyer
- Chemin de Bayssan
- Chemin rural 135

Pour le bon déroulement de la course, seuls les véhicules de l'organisateur dûment munis d'une autorisation de stationnement ainsi que les véhicules des services de secours et de sécurité (pompiers, police municipale et nationale) pourront stationner dans la zone. Tout autre véhicule contrevenant au présent article sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite le Dimanche 26 Juin 2022 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00 sur les voies suivantes:

- Avenue Fernand Sastre , du Pont de Sauclières au Rond Point Eric Tabarly
- Rond Point Eric Tabarly
- Chemin Rural N° 96
- Chemin Rural N° 94
- Chemin Rural N° 93
- Avenue Joseph Lazare, du CR 53 à la rue des péniches
- Le Pont de Sauclières
- Rue René Boyer
- Le pont vieux
- Chemin de Bayssan
- Chemin rural 135

Au fur et à mesure du passage des coureurs

ARTICLE 3 : Les fermetures des accès aux voies et les interruptions de circulation des véhicules lors du passage des coureurs seront assurés par des agents de la Police Municipale, à l'aide de signaleurs.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux restrictions de circulation et aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées à l'occasion de la Course du cœur, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de la Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

18 MAI 2022



Gérard Angéli
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire Délégué
Gérard ANGÉLI

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE